

Unité départementale de Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 3 octobre 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 août 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LORCA Lemud

route de Metz

57580 Lemud

Références : LEMUD_LORCA_2023-09-22_RAPVI_LVE_25357
Code AIOT : 0006201427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 août 2023 dans l'établissement LORCA Lemud implanté route de Metz 57580 Lemud. L'inspection a été annoncée le 7 août 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA Lemud
- route de Metz 57580 Lemud
- code AIOT : 0006201427
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : non

La société Lorca est autorisée, par arrêté préfectoral n°97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 modifié à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques, deux silos, un stockage d'engrais liquides et en vrac, un atelier de réparation de véhicules automobiles, un dépôt d'hydrocarbures et une usine de fabrication d'éléments pour le bétail.

Une réunion à l'unité départementale de la Moselle s'est tenue en présence d'un représentant de la société Lorca et de l'administration le 12 avril 2023. L'objectif de cette réunion visait à évoquer la situation administrative et technique du site vis-à-vis notamment de l'entrepôt existant et de son extension. Un entrepôt dénommé « magasin central » est existant depuis 1984, mais n'apparaît pas dans les différents arrêtés préfectoraux du site. Lors des visites d'inspection en 2015 et 2018, l'inspection des installations classées alerte sur la présence de produits combustibles dans le

« magasin central » et un état des stocks fait apparaître que les produits stockés sont susceptibles de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. Des demandes de positionnement et d'établissement au besoin d'une déclaration d'antériorité pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts) de la nomenclature ICPE sont transmises à l'exploitant. Le 12 avril 2019, l'exploitant a déposé à la préfecture de la Moselle un porter à connaissance, complété le 14 août 2019, pour l'extension du « magasin central » de 3 000 m² supplémentaires et d'un auvent de 1 450 m² supplémentaires. Dans le porter à connaissance du 12 avril 2019, l'exploitant a justifié le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel entrepôt du 11 avril 2017, pour le régime de l'enregistrement. Cependant, l'administration indique à l'exploitant que les justifications du respect des prescriptions ne sont pas suffisamment étayées.

Par ailleurs, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis avant la réunion d'avril 2023 un état des stocks de l'entrepôt existant et de l'extension. L'inspection a noté plusieurs erreurs de classement. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce sont les mentions de dangers HXXX qui déterminent le classement ICPE. L'inspection a demandé à l'exploitant de revoir et transmettre un état des stocks actualisé au vu des nombreuses erreurs constatées.

Suite à cette réunion, l'exploitant a transmis par courrier du 14 juin 2023 un état des matières stockées des bâtiments de stockage actualisé et par courrier du 17 juillet 2023 un document justifiant la conformité des bâtiments de stockage à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié.

La visite d'inspection du 23 août 2023 vise à vérifier l'état des matières stockées de l'exploitant et la conformité des différents bâtiments de stockage à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- état des matières stockées ;
- classement Seveso ;
- conformité à l'arrêté ministériel "entrepôt" du 11 avril 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	État des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Règle de calcul Seveso	Code de l'environnement du 01/04/2019, articles R.511-11 et R.511-12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Voie engins	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 3.2 - annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 - annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
12	Désenfumage	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 5 - annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois 6 mois
13	Chaufferie	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 18.1 - annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
14	Étude des flux thermiques	Arrêté ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
15	Propreté de l'installation	Arrêté préfectoral du 22/12/1997, article 16	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délais
1	Dossier ICPE	Arrêté ministériel du 11/04/2017, articles 1.2, 13 et 4 annexe II	/	Sans objet
16	Contrôle des accès	Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 61	/	15 jours
17	Incompatibilité Chimique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8 de l'annexe II	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mise à jour de l'état des matières stockées	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II	/	Sans objet
5	Fiches de données de sécurité	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4 - annexe II	/	Sans objet
6	Règles d'implantation	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 2.III - annexe II	/	Sans objet
7	Exercice incendie et formation	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13 - annexe II	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection foudre	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 15	/	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 4 - annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 23 août 2023, l'inspection relève des non-conformités relatives aux thématiques suivantes :

- état des matières stockées ;
- règle de calcul des cumuls pour le classement SEVESO et classement ICPE des substances ;
- diamètre de l'aire de retournement pour la voie engins insuffisant ;
- absence de matérialisation au sol des aires de mise en station des moyens aériens ;
- désenfumage ;
- équipements externes à la chaufferie ;
- étude des flux thermiques de l'entrepôt ;
- propreté de l'installation.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant dans un délai maîtrisé pour les non-conformités constatées. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.

2-4) Fiches de constat

N° 1 : Dossier ICPE

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, articles 1.2 (partiel), 13 (partiel) et 4 (partiel) - annexe II
Thème(s) : situation administrative, contenu du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 1.2 - annexe II AM :</u> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; [...] - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. [...] <u>Article 13, annexe II AM :</u> [...] Les exercices (incendie) font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...] <u>Article 4, annexe II AM :</u> [...] Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe (certificats pour les dispositions constructives). [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées des classeurs rassemblés dans le bâtiment administratif contenant : - une copie du dossier d'autorisation ; - l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 ainsi que de l'ensemble des arrêtés préfectoraux complémentaires du site ; - une copie de tous les courriers et porter à connaissance adressés au préfet de la Moselle. Bien que l'exploitant dispose des documents relatifs aux exercices incendie et aux dispositions constructives, l'inspection note cependant que ces documents ne sont pas présents dans le dossier ICPE de l'exploitant tel que prévu par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les dispositions constructives de l'extension de l'entrepôt de 2019. Par courriel du 29 août 2023, l'exploitant a indiqué avoir complété son dossier ICPE avec les documents manquants cités ci-dessus. Ce point fera l'objet d'un prochain contrôle de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (partiel)- annexe II
Thème(s) : risques accidentels, inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées [...]. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux [...] convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. [...]
Constats : 1. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des matières stockées du site du 22 août 2023. L'état des stocks mentionne notamment les informations suivantes : le référencement du code produit, son emplacement, l'unité de mesure des quantités de produits, substances ou matières, les quantités associées, l'état physique (solide ou liquide), le classement ICPE, la température de point éclair, les familles de mention de dangers (HXXX), ainsi que les étiquettes des produits dangereux selon le règlement CLP (SGH0X). L'inspection note tout d'abord que les déchets produits par la société ne sont pas répertoriés dans ce fichier. De plus, l'inspection note des erreurs dans le classement ICPE de certaines lignes du fichier (exemple : un produit situé ligne 1003 pour lequel les mentions de dangers H225, H410 et H411 apparaissent qui est répertorié en classement ICPE sous la rubrique 4331 alors qu'il devrait être classé 4511). L'inspection rappelle que c'est le seuil le plus restrictif des rubriques ICPE qui détermine le classement ICPE à partir des mentions de dangers répertoriées à la rubrique 15 des fiches de données de sécurité des produits dangereux transmises par les fournisseurs. L'inspection a déjà mentionné le même type d'erreur à l'exploitant lors d'une réunion le 12 avril 2023 dans les locaux de l'unité départementale de la Moselle. L'exploitant devait mettre à jour l'état des matières stockées en fonction des remarques de l'inspection avant le 31 mai 2023. Par courrier du 14 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks au 14 juin 2023. Ce fichier comporte également le même type d'erreurs que le fichier d'origine (exemple ligne 1003 : classement 4331 alors que mentions H225 et H411 (= classement 4511)). L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sous un mois de mettre à jour l'état des matières stockées en y intégrant les déchets produits par l'installation et

les bons classements ICPE des substances, produits, matières ou déchets présents dans l'installation. L'inspection propose que le contradictoire soit établi selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle. L'état des matières stockées est accessible depuis un système informatique stocké sur des serveurs internes à l'établissement. Une copie du serveur est présente dans le périmètre de l'établissement, à un endroit différent permettant d'assurer en cas d'incident l'accès à l'état des matières stockées. Les commerciaux, chefs de marché et assistantes ont accès à l'état des stocks. L'exploitant a également accès à l'état des stocks depuis l'extérieur du site. 2. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un tableau synthétique de l'état des stocks au 22 août 2023 permettant de fournir une information vulgarisée des substances, produits ou matières présentes au sein de l'établissement. L'inspection note que ce fichier ne contient pas d'information sur les déchets produits par l'établissement. De plus, les substances ne sont pas différenciées par zones de stockage de l'établissement. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sous un mois de mettre à jour l'état des matières stockées synthétisé en y intégrant les déchets produits par l'installation et en différenciant les zones de stockage. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 3 : Mise à jour de l'état des matières stockées

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4 (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : 2. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. [...] Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : L'état des matières stocké est mis à jour quotidiennement. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des matières stockées au 22 août 2023. L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un inventaire physique est réalisé tous les ans, le dernier lundi du mois de juin.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : code de l'environnement du 01/04/2019, articles R.511-11 et R.511-12
Thème(s) : situation administrative, seuil Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article R. 511-11 du code de l'environnement : I. – Une installation répond respectivement à la " règle de dépassement direct seuil bas " ou à la "règle de dépassement direct seuil haut " lorsque, pour l'une au moins des rubriques mentionnées au premier alinéa du I de l'article R.511-10, les substances ou mélanges dangereux qu'elle vise sont susceptibles d'être présents dans les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site en quantité supérieure ou égale respectivement à la quantité seuil bas ou à la quantité seuil haut que cette rubrique mentionne. Pour une rubrique comprise entre 4100 et 4699, est comptabilisé l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant la classe, catégorie ou mention de danger qu'elle mentionne, y compris les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799 et les substances visées par les rubriques 4800 à 4899, mais à l'exclusion des substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799, 2760-4 et 2792. Pour l'application de la règle de dépassement direct seuil bas, les rubriques ne mentionnant pas de quantité seuil bas ne sont pas considérées. II. – Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la " règle de cumul seuil bas " ou à la " règle de cumul seuil haut " lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1 : a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : $S_a = \sum q_x / q_{x,a}$ où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ; b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule : $S_b = \sum q_x / q_{x,b}$ où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ; c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux

nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q x / q x, c$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

d) Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;

e) Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités "qx" si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

Article R. 511-12 du code de l'environnement :

Une substance ou un mélange dangereux participe au classement d'une installation vis-à-vis de la nomenclature mentionnée à l'article R. 511-9, par ordre de priorité, dans une des rubriques 2700 à 2799, 4700 à 4799, 4800 à 4899, si la substance ou le mélange est visé par l'une de ces rubriques ou, à défaut, dans la rubrique présentant la quantité seuil haut la plus basse parmi celles numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux.

En cas d'égalité des quantités seuil haut des rubriques numérotées de 4100 à 4699 visant la substance ou le mélange dangereux, l'installation est classée dans celle de ces rubriques présentant, en cas d'égalité, par ordre de priorité :

- la quantité seuil bas la plus basse ;
- le seuil d'autorisation le plus bas ;
- le seuil d'enregistrement le plus bas ;
- le seuil de déclaration le plus bas.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des matières stockées du site du 22 août 2023.

L'inspection note des erreurs dans le calcul des règles de cumul mentionnées au point II de certaines lignes du fichier (exemple : un produit situé ligne 1003 pour lequel les mentions de dangers H225, H410 et H411 apparaissent. Ce produit est uniquement comptabilisé dans la somme Sb (dangers physiques) alors qu'il devrait également être pris en compte dans la somme Sc (dangers pour l'environnement)).

L'inspection rappelle que l'ensemble des mentions de dangers doivent être prises en compte pour le calcul des sommes Sa (dangers pour la santé), Sb (dangers physiques) et Sc (dangers pour l'environnement).

L'inspection a déjà mentionné le même type d'erreur à l'exploitant lors d'une réunion le 12 avril 2023 dans les locaux de l'unité départementale de la Moselle. L'exploitant devait mettre à jour son calcul des règles de cumul en fonction des remarques de l'inspection avant le 31 mai 2023.

L'inspection avait notamment rappelé que la base réglementaire pour le calcul des seuils Seveso repose sur les articles R.511-10 à R.511-12 du code de l'environnement ainsi que l'existence de guides disponibles sur le site internet Aida pour faciliter le classement Seveso :

<https://aida.ineris.fr/guides/classementnomenclature>.

Par courrier du 14 juin 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des stocks au 14 juin 2023. Ce fichier comporte également le même type d'erreurs que le fichier d'origine (exemple ligne 1003 : pour lequel les mentions de dangers H225, H410 et H411

apparaissent. Ce produit est uniquement comptabilisé dans la somme Sb (dangers physiques) alors qu'il devrait également être pris en compte dans la somme Sc (dangers pour l'environnement). L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le classement Seveso seuil bas du site au vu des erreurs de classement constatées dans la règle de cumul pour le classement Seveso du site, un produit pouvant entrer dans plusieurs sommes pour le calcul Seveso suivant les mentions de dangers présentes. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sous un mois de calculer à nouveau et transmettre les sommes Sa, Sb ou Sc des "règles de cumul seuil bas" et "règles de cumul seuil haut". L'inspection propose que le contradictoire soit établi selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 5 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, inventaire
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant dispose du logiciel informatique "quickFDS" accessible en tout temps et à l'extérieur du périmètre de l'établissement lui permettant de rechercher une fiche de donnée de sécurité d'une matière dangereuse. Ces fiches sont mises à jour par le fournisseur du produit. L'inspection a demandé à l'exploitant de fournir la fiche de donnée de sécurité relative au produit "Trebon 30EC 1L" présent dans l'état des matières stockées du 22 août 2023 (produit phytosanitaire). L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche de donnée de sécurité associée au produit, datée du 8 janvier 2020. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que l'intégralité des fiches de données de sécurité dont il dispose sont écrites en langue française. Les actualisations de ces fiches sont notifiées par mail par la plateforme.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 2.III (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à un mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de deux mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. [...]
Constats : L'inspection note la présence d'une benne de dépôt contenant notamment des branchages située au nord de l'entrepôt construit en 1984, à moins de 10 mètres des parois externes de celui-ci, sur une zone de stationnement. Bien que la prescription ne soit pas applicable avant 2025 pour les entrepôts existants, l'inspection préconise à l'exploitant de déplacer sans délai cette benne de dépôt à plus de 10 mètres des parois externes de l'entrepôt afin de diminuer le risque de naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : sans objet

N° 7 : Exercice incendie et formation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13 (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, exercice
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] Cet exercice (de défense contre l'incendie) est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le dernier exercice incendie du site a été réalisé le 18 novembre 2022. Le scénario d'incident était un départ de feu sur la zone déchetterie. Cet exercice visait notamment à travailler l'évacuation du personnel et préparer les moyens incendie (déroulement des tuyaux) dans l'attente de l'intervention des sapeurs pompiers. L'exploitant a présenté le compte-rendu de cet exercice incendie du 18 novembre 2022. L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur ce document. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le personnel de l'établissement reçoit tous les 3 ans une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant a présenté à l'inspection la dernière attestation de formation du personnel signée par chaque participant du 24 octobre 2022. Les intérimaires reçoivent également une formation sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site à leur arrivée. L'exploitant indique que les intérimaires doivent remplir un questionnaire à la fin de la formation. Ces documents n'ont pas été vérifiés par l'inspection. Les chauffeurs poids lourds qui effectuent des livraisons n'ont pas accès aux bâtiments. Ils doivent attendre dans un sas à l'extérieur le temps du déchargement par le personnel du site.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 15 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]
Constats : L'inspection a contrôlé la présence d'un interrupteur central situé à proximité d'une issue permettant de couper l'alimentation générale de l'entrepôt de 1984 et son extension de 2019. L'intégralité de l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle du 15 novembre 2022 pour l'installation de protection contre la foudre. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur ce document. L'exploitant a également présenté une analyse du risque foudre réalisée en mars 2020 par un bureau d'études spécialisé. Celle-ci avait pour objectif d'équiper l'extension de 2019 d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, et de mettre à jour l'installation foudre de l'entrepôt de 1984.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 3.2 (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, intervention secours
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. [...] Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; [...]. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. [...]
Constats : Cette prescription est uniquement applicable à l'extension de 2019. Une voie engins, d'une largeur utile d'au moins 6 mètres et de hauteur libre minimale de 4,5 mètres permet la circulation sur la périphérie sud, ouest et est du bâtiment de stockage. Il n'est pas possible de circuler sur la périphérie nord de l'extension de 2019 puisque ce bâtiment est accolé à l'entrepôt de 1984. La voie "engins" située côté voie ferrée, à l'est du bâtiment de stockage est en impasse. Les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres. Une aire de retournement comprise dans un cercle de 19 mètres de diamètre est envisageable à son extrémité. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la clôture à l'est du site, côté voie ferrée n'est pas située en limite de propriété du site. Ainsi, celle-ci pourrait-être étendue afin de prévoir une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous trois mois de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif à la voie "engins". L'inspection propose que le contradictoire soit établi selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : trois mois

N° 10 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 3.3.1 (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, aires de stationnement
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie "engins" définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. [...] Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est d'un mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. [...] Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. Constats : Cette prescription est uniquement applicable à l'extension de l'entrepôt de 2019. L'inspection constate que les dimensions et caractéristiques techniques des aires de mise en station des moyens aériens sur chacune des façades du bâtiment de stockage concordent avec la place réellement présente sur le site. En revanche, ces aires de mise en station des moyens aériens ne comportent pas de matérialisation au sol. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous un mois de matérialiser au sol les aires de mise en station des moyens aériens sur les façades de l'entrepôt créé en 2019. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 4 (partiel) - annexe II
Thème(s) : autre, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble de la structure est a minima R15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. [...] Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : Cette disposition est uniquement applicable pour l'extension de 2019. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter à l'inspection des installations classées les attestations de conformité pour les dispositions constructives de l'extension de 2019 (structure, murs extérieurs, supports de couverture, isolants thermiques et couverture de toiture). Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis tous les justificatifs correspondants.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 5 (partiel) - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement [...] a une hauteur minimale d'un mètre [...]. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 mètres. La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances. Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. [...] Constats : Cette prescription est uniquement applicable à l'extension de 2019. La cellule de stockage de l'entrepôt de 2019, d'une superficie de 3000 m² est divisée en deux cantons de désenfumage, de 1500 m². Les deux cantons de désenfumage mesurent 61 mètres de longueur. L'unique écran de cantonnement qui sépare les deux cantons de désenfumage a une hauteur supérieure à un mètre. De plus, la distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure à 50 centimètres. Les cantons de désenfumage sont chacun équipés en partie haute de huit dispositifs d'évacuation des fumées (16 au total pour l'extension). Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter un plan de la toiture contenant les superficies des dispositifs d'évacuation des fumées.

Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de la toiture de l'entrepôt de 2019. La surface de chaque canton de désenfumage est de 1480 m². Parmi les 16 dispositifs installés en toiture, 8 sont fixes, ne pouvant par conséquent être pris en compte comme dispositifs permettant d'évacuer les fumées. Chaque dispositif d'évacuation a une superficie de 3,78 m² (supérieure à 0,5 m² et inférieure à 6 m²). La surface utile de l'ensemble des exutoires par canton de désenfumage est de 15,12 m². La surface utile des dispositifs d'évacuation est inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage (29,6 m²).

Dans son courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant indique avoir pris attache avec l'entreprise qui a réalisé la pose des ouvrants en toiture pour le remplacement des dispositifs fixes afin d'obtenir la surface utile minimale des dispositifs d'évacuation des fumées. Il est prévu que la surface utile des dispositifs d'évacuation soit de 32,64 m² par canton de désenfumage.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous six mois de respecter une surface utile minimale pour l'ensemble des exutoires des dispositifs d'évacuation des fumées de 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Par ailleurs, lors de la visite, l'inspection note la présence de quatre commandes manuelles pour l'activation des dispositifs d'évacuation des fumées rassemblées à l'ouest du bâtiment de stockage de 2019, entre la jonction de l'entrepôt de 1984 et l'extension. Les commandes manuelles sont situées à proximité d'une issue de secours, cependant, l'inspection constate l'existence d'une barrière devant l'issue de secours pour protéger les piétons des engins se déplaçant dans l'entrepôt qui gêne l'accès rapide aux commandes manuelles.

L'inspection constate l'absence d'exutoires à commandes automatiques pour les dispositifs d'évacuation des fumées.

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous trois mois d'équiper l'entrepôt de 2019 de dispositifs d'évacuation de fumées à commandes automatiques, d'installer en deux points opposés les commandes manuelles des exutoires et de les rendre accessibles facilement aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : trois et six mois

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 18.1 - annexe II
Thème(s) : risques accidentels, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. À l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : L'installation dispose d'un local chaufferie situé à l'extérieur de l'entrepôt de 2019, côté voie ferrée (est du site) et uniquement accessible depuis l'extérieur. Par courriel du 8 septembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'attestation de conformité REI 120 pour les parois du local chaufferie datée du 4 septembre 2023. À l'extérieur de la chaufferie est installé un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible. Le combustible et la canalisation d'alimentation des brûleurs sont enterrés. L'inspection a constaté l'absence de dispositif sonore d'avertissement, se déclenchant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. D'autre part, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées la présence d'une vanne dans un regard à proximité du stockage de combustible permettant d'arrêter l'écoulement du combustible. L'inspection n'a cependant pas pu vérifier l'accessibilité à ce regard et l'existence de cette vanne. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous deux mois d'installer un dispositif sonore d'avertissement à l'extérieur du local chaufferie ou tout dispositif équivalent se déclenchant en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle. Par ailleurs, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un justificatif de l'existence d'une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : deux mois

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 11/04/2017, article 1 - annexe VIII
Thème(s) : risques accidentels, flux thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'étude des flux thermiques de 2019 pour l'extension de l'entrepôt de 2019 ainsi que pour le auvent de l'extension. Les parois extérieures de l'entrepôt et du auvent sont suffisamment éloignées des limites de site, d'une distance supérieure aux effets thermiques de 8 kW/m². Cependant, l'exploitant n'a pas réalisé d'étude des flux thermiques pour l'entrepôt existant de 1984, d'autant que celui-ci est accolé aux limites de site, à proximité directe d'une voie ferrée et que les murs ne sont pas REI120. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous deux mois de réaliser une étude des flux thermiques conformément à la prescription. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : deux mois

N° 15 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 22/12/1997, article 16 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenues en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté [...].
Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets plastiques aux abords de l'installation, côté voie ferrée, dans la végétation à l'intérieur du site. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sous un mois de nettoyer les abords de l'installation, en ramassant notamment les déchets présents dans le périmètre de l'établissement, à l'extérieur des bâtiments. L'inspection propose que le contradictoire soit engagé selon les modalités définies par la préfecture de la Moselle.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : un mois

N° 16 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 04/10/2010, article 61 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. [...]
Constats : L'établissement est équipé d'un grillage sur tout son périmètre. Plusieurs portails d'accès à l'installation sont maintenus ouverts en permanence pendant les heures d'ouverture de l'établissement. L'inspection s'interroge sur l'absence de poste de contrôle à l'entrée de l'installation permettant de contrôler l'accès aux installations, d'autant que le auvent est accessible sans badge d'accès. Les bureaux administratifs ainsi que le bâtiment de stockage sont fermés à clé en permanence. Seules les personnes disposant d'un badge peuvent pénétrer dans ces bâtiments. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours la procédure applicable sur le site permettant de s'assurer que les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'établissement.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Incompatibilité Chimique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 8 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'entrepôt existant possède 3 cellules particulières: une dédiée au stockage des aérosols, une dédiée aux produits chimiques combustibles et une dédiée aux liquides inflammables. Dans la cellule Liquides inflammables, l'inspection a constaté la présence de plusieurs produits chimiques ne portant pas le pictogramme inflammable, notamment des produits présentant les pictogrammes dangereux pour l'environnement et corrosif. D'après le tableau d'incompatibilité chimique ces produits ne peuvent être stockés ensemble. L'inspection demande à l'exploitant de vérifier à l'aide des FDS (notamment rubrique 7) du respect de la prescription dans les 3 cellules de stockage de produits chimiques et d'en rendre compte à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de délais : 1 mois